

VD_FINDINFO ML / 2011 / 128 vom 28. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___128

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 128 du 28 juin 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 128 del 28 giugno 2011

Regeste

ACTE DE RECOURS, MOTIF DU RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 321
CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 28.06.2011 ML / 2011 / 128

ACTE DE RECOURS, MOTIF DU RECOURS, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 321
CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 238 Cour des poursuites et faillites

Arrêt du 28 juin 2011

_____ Présidence de M. Hack, président Juges : M. Muller
et Mme Rouleau Greffier : Mme Nüssli ***** Art. 321 CPC Vu le prononcé rendu
le 21 mars 2011 par le Juge de paix du district de Nyon à la suite de l'audience du 25 février
2011 dans la cause opposant L. _____, à Olten, à M. _____, à Crassier, vu l'acte
intitulé "opposition à jugement" déposé le 4 avril 2011 par M. _____ contre cette
décision, qui lui a été notifié le 24 mars 2011, vu le prononcé motivé notifié le 13 avril 2011
à M. _____, vu l'acte, identique à celui du 4 avril 2011, déposé par ce dernier le 26 avril
2011, attendu que l'acte valant déclaration de recours, remis à la poste le 26 avril 2011, a été
déposé en temps utile, soit dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (Code de
procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), compte tenu de son report en raison des
fêtes de Pâques (art. 56 ch. 2 et 63 LP, loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
du 11 avril 1889, RS 281.1), qu'en revanche, cet acte n'est pas motivé, c'est-à-dire qu'il ne
comporte pas l'indication des moyens de recours que M. _____ entend faire valoir contre
le prononcé de mainlevée, qu'en vertu de l'art. 321 al. 1 CPC, le recours s'exerce par le
dépôt d'un acte écrit et motivé, que la motivation de l'acte, soit l'indication des motifs du
recours, est une condition de recevabilité du recours, que la mention des voies de recours
figurant sur le prononcé motivé précise que le mémoire de recours doit être écrit et motivé,
que l'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de
certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu
de motivation, qu'en effet, l'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel
visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration, et n'est pas
non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC, que
l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de
compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des
allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte
de recours, que l'acte du 26 avril 2011, consistant uniquement en une déclaration de recours,
ne comporte l'indication d'aucun moyen ou motif et ne satisfait donc pas aux exigences de
forme posées par la loi, vice qui n'est pas réparable (cf. par analogie : TF 5P.429/2006), que

le recours est par conséquent irrecevable; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens., Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 juin 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. M. _____, ■ L. _____. La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 22'109 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.